RÈGLEMENT (CEE) N° 2835/86 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1986

portant troisième modification du règlement (CEE) n° 628/86 autorisant le royaume d'Espagne à augmenter temporairement les droits à l'importation des tourteaux de tournesol relevant de la sous-position 23.04 B du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 75 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 628/86 de la Commission (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2459/86 (2), a autorisé l'Espagne, pour la période allant du 1er mars au 31 août 1986, à augmenter les droits à l'importation des tourteaux de tournesol pour éviter, face à l'évolution du marché mondial, de perturber le marché intérieur espagnol des tourteaux en cause ;

considérant que les données disponibles relatives aux prix à terme des tourteaux de tournesol montrent la stabilisation des prix à niveaux proches de ceux du mois de mars 1986 ; que, dans ces conditions, il s'avère nécessaire de proroger la mesure jusqu'à la fin du mois de septembre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 628/86, la date du 31 août 1986 est remplacée par celle du 30 septembre 1986.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 7.
(2) JO n° L 211 du 1. 8. 1986, p. 1.